



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 01^{er} juillet 2005



NOIR SITRAC : 325



Division « action de l'Etat en mer »

PREFECTURE DES LANDES

RECU LE 06 JUL. 2005

SIDPC

ARRETE N° 2005/31

Réglémentant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n°90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- VU le décret n°92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques ;
- VU les avis exprimés par les directeurs départementaux des affaires maritimes ;

Diffusion : Voir *in fine*.

B.P. 46 – 29240 BREST ARMEES

CONSIDERANT que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir ;

CONSIDERANT qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice et qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, le présent arrêté s'applique aux feux d'artifice qui nécessitent une distance de sécurité par rapport au public et lorsque le pas de tir est situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage pour un tir orienté vers la mer.

Article 2 : Parallèlement à la réglementation du plan d'eau édictée par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon centré sur le pas de tir réel, sur une distance qui sera établie selon les préconisations du bureau prévention du SDIS (pour les artifices du groupe K4) ou selon les précautions d'emploi fournies par le constructeur de l'artifice le plus important devant être tiré (La distance de sécurité par rapport au public doit réglementairement être marquée sur les artifices ou sur leur notice d'emploi). Cette interdiction débutera 45 minutes avant l'heure de tir et cessera 45 minutes après.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

Article 4 : Il incombe à l'organisateur, d'informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, en précisant la distance du rayon de sécurité et ceci, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique. Il lui incombe également de prévenir le Cross géographiquement compétent du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

Article 5 : L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et dates de ces spectacles.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, aux peines et aux sanctions administratives prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n°92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Mérier', written in a cursive style.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 juin 2005

NMR SITRAC : 313



PREFECTURE DES LANDES

RECUL 27 JUIN 2005

S. L. J. U.

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2005/25

Réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande de la direction des affaires maritimes en date du 30 mai 2005 ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité des différents usagers de la mer, il apparaît nécessaire de préciser les conditions de pratique de certaines activités nautiques ;

Diffusion : Voir in fine

B.P 46 – 29240 BREST ARMEES

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles énoncées aux articles suivants s'appliquent dans la zone Atlantique, de la frontière espagnole au sud à la limite des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au Nord.

Article 2 : Ski nautique.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une des personnes présentes doit se consacrer à la conduite de l'embarcation et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

Article 3 : Navires participant à des opérations de plongée.

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à sept mètres peuvent montrer un pavillon « A » du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

Article 4 : Engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. Les personnes embarquées sur cet engin doivent porter des gilets de sécurité de couleur vive. La remorque doit également être de couleur vive, et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et il doit arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier



le 11/05/2005

COURRIER REÇU LE
18 JUL. 2005
MAIRIE DE SEIGNOSSE

PREFECTURE DES LANDES

BORDEREAU D'ENVOI

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

LE PREFET DES LANDES

Réf. :
no 223 /SIDPC
Dossier suivi par Mlle POLLET
Tél. : 05.58.06.58.20

à

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
DDE Maritime de Capbreton

- Mme et MM. les maires des communes littorales

le 11 JUL. 2005

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique.	1	Transmis pour information et attribution.
- Arrêté réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime atlantique.	1	

P/LE PREFET,
Le Chef du S.I.D.P.C.,

Gaétane POLLET